

Jurisprudence n° 26841- (a)
Origine: CONGOLAISE (EX-ZAÏRE)
Magistrat: E.MAERTENS

Date d'arrêt: 30/04/2009

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°26841 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 6 février 2009 » prise le 23 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mai 2001.

Le 28 mai 2001, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 30 mai 2001, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 3 juillet 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat en son arrêt 127.892 du 6 février 2004 a annulé cette décision. Le 11 mars 2004, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris la décision de procéder à un examen ultérieur de la demande de reconnaissance de la requérante. Le 11 mai 2004, il a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 25 janvier 2005, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a également décidé de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Un recours en cassation à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 8 février 2008, en son arrêt 179.416.

1.2. Le 17 novembre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour

fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 18 mars 2005. Un recours à l'encontre de cette décision serait pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 26 mai 2005, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision.

1.4. Le 21 avril 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 6 novembre 2008, la partie défenderesse a invité la partie requérante à déposer endéans les trente jours, des preuves ou attestations des liens qui existeraient entre son enfant de nationalité française, et le père de celui-ci. Le 25 novembre 2008, la requérante a complété sa demande initiale.

1.5. En date du 23 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été admise au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 28.05.2001 et clôturée négativement en date du 31.01.2005.

L'intéressée invoque le fait d'avoir un enfant de nationalité française, à savoir [L.D.L.] née le 25/06/2007. Toutefois, notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. En date du 06/11/2008, notre service a demandé à l'intéressée de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre [L.N.C.], de nationalité française, et sa fille [D.L.]. Toutefois, les éléments fournis, à savoir une attestation du CPAS de Merchtem, 6 relevés de compte bancaire et des billets de bus, ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens qu'entreprendrait ce dernier avec sa fille [D.L.]. Concernant les extraits bancaires, on s'étonne en effet de l'absence de tout élément postérieur à février 2008, qui permettrait de penser que ces transactions sont encore[sic] actuelles. Par ailleurs, les billets de bus fournis ne démontrent pas que le père de l'enfant soit venu rendre visite à sa fille en particulier. Quant à l'attestation du CPAS, elle ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante permettant de croire en l'existence[sic] de liens entre le père et sa fille. Nous nous étonnons enfin de n'avoir reçu aucun élément probant permettant de croire en des liens affectifs depuis la naissance de l'enfant, tel qu'un album photos par exemple. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne saurait être établie.

L'intéressée invoque la rupture de la cellule familiale que provoquerait un retour temporaire au pays d'origine. Or, les éléments apportés à l'appui de cette demande ne permettent pas d'établir l'existence de liens entre le père et sa fille. Il est dès lors loisible à la requérante d'emmener son enfant avec elle au Congo pour y lever les autorisations de séjour nécessaires. Aussi, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant invoqués par la requérante ne sauraient être violés dès l'instant où ils se trouvent sans fondement. Par ailleurs, la requérante ne pourrait se prévaloir de l'application par analogie de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19/10/2004, dit "Arrêt Chen", dès l'instant où l'existence de cette cellule familiale n'est pas démontrée. Ces éléments ne constituent donc nullement des circonstances exceptionnelles.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur « l'intervention à la cause de l'enfant mineur de la requérante ». En l'espèce, il apparaît en effet que cet enfant n'est pas visé par la décision attaquée, la première requérante en étant la seule destinataire.

2.2. Il s'en suit qu'en ce qu'il est introduit au nom du second requérant, enfant mineur de la première requérante, le recours est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, de l'article 8 de la CEDH, des 9 et 10 [sic] de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, des devoirs de bonne foi et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, « que la partie adverse dénie de manière arbitraire les documents produits par l'intéressée [...]. Que s'il n'est pas contesté que la charge de la preuve incombe à la requérante, celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et ne dispense pas pour autant la partie adverse de son obligation de bonne foi ; [...]; Qu'en outre, la partie adverse n'a nullement tenu compte, [...], des autres éléments de preuves fournis par la requérante [...]; [...]; Que la partie adverse se devait de prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par la requérante pour prouver les liens affectifs et financiers entre son enfant et Monsieur [L.], lesquels constituent d'avantage qu'un commencement de preuve ; [...]; Qu'ainsi, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a gravement manqué à son obligation de motivation, [...] ; ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que conformément à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération l'un des éléments fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, quant aux liens pouvant exister entre son enfant mineur, de nationalité française, et le père de celui-ci, à savoir, « une convention d'honneur réglant les modalités d'hébergement de l'enfant et de paiement de la contribution alimentaire », sans fournir aucune explication quant à ce. Or, conformément à une jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par les intéressés (voir en ce sens notamment C.E., arrêt n°101.671 du 7 décembre 2001 et CCE, arrêt n° 7837 du 26 février 2008), doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (voir en ce sens notamment CCE, arrêt n°5202 du 19 décembre 2007).

Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contenu de l'attestation du CPAS rédigée par un assistant social le 21 novembre 2008, laquelle précise que le père de l'enfant de la requérante n'a pu s'installer en Belgique, suite à l'obtention d'un travail en France et que ce dernier apporte une contribution « de la main à la main » et contribue à l'achat de divers biens au profit du ménage lorsque celui-ci vient visiter sa fille en Belgique, et ce régulièrement ; ces déclarations permettant de porter un doute sur les conclusions de la partie défenderesse quant aux billets de bus « *qui ne démontrent pas que le père de l'enfant soit venu rendre visite à sa fille en particulier* » ou les extraits bancaires dont « *l'absence de tout élément postérieur à février 2008, qui permettrait de penser que ces transactions sont encore actuelles* ». Si la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer, comme elle l'a fait en appréciant individuellement l'attestation du CPAS, qu'une attestation ou autre preuve, « *ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante permettant de croire en des liens affectifs entre le père et sa fille* », elle se doit également d'apprécier la totalité des éléments, dans leur ensemble, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pour déterminer s'il existe effectivement des liens entre l'enfant de la requérante et son père. Le Conseil s'étonne également de la conclusion de la partie requérante selon laquelle « *Nous nous étonnons enfin de n'avoir reçu aucun élément probant permettant de croire en des liens affectifs depuis la naissance de l'enfant, tel qu'un album photos par exemple* », dès lors que dans son courrier du 8 novembre 2008 adressé à la requérante, elle l'invitait à déposer des preuves ou attestations des liens existants entre le père et l'enfant, lesquels « *peuvent être démontrés notamment pas des attestations, des factures de diverses organisations ([...]) une attestation d'un(e) assistant(e) social(e) disant que monsieur s'occupe de son enfant, des transactions financières dans le cadre d'une pension alimentaire, des*

photos,... ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en estimant que « *les éléments fournis, à savoir une attestation du CPAS de Merchtem, 6 relevés de compte bancaire et des billets de bus, ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens qu'entreprendrait [le père de l'enfant] avec sa fille [D.L.]* », la partie défenderesse a d'une part, commis une erreur manifeste d'appréciation et d'autre part, manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que les articles 2 à 3 de la loi 29 juillet 1991 précitée.

3.1.3. Le moyen pris est fondé en sa première branche, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique:

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 23 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Le Greffier,

Le Président,

[EDIT HERE]

RETOUR

(c) 2003 Bureau de BRUXELLES